

PERSONNEL**Comité technique paritaire**

Détermination du nombre de représentants titulaires du collège employé et du collège employeur au CTP

Maintien du paritarisme

Modalités de vote

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a notamment modifié les règles de représentativité des organisations syndicales pour l'accès aux élections professionnelles, supprimé le paritarisme numérique des comités techniques paritaires, qui deviennent des « comités techniques », et redéfini leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs compétences.

Ainsi, le décret du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales tire notamment les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et du nouveau principe de l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de deux antérieurement. Le comité technique est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, mais la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories est supprimée.

Les règles précitées relatives à la composition et au fonctionnement du comité technique paritaire entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques dont la date a été fixée au 4 décembre 2014, par arrêté interministériel.

Compte tenu de l'attachement de la Ville à la démocratie locale et au dialogue social, il est proposé de maintenir la parité au sein du comité technique de la Ville en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, fixé à 8, de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors du comité technique paritaire et de fixer les modalités de vote correspondantes comme le permet le décret précité du 30 mai 1985.

Cette proposition a reçu un avis favorable des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

PERSONNEL

17) Comité technique paritaire

Détermination du nombre de représentants titulaires du collège employé et du collège employeur au CTP

Maintien du paritarisme

Modalités de vote

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 4 et 26,

vu la position des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire consultées,

considérant la volonté politique de conserver le caractère paritaire du comité technique afin de garantir la démocratie locale et le dialogue social, notamment au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

DELIBERE

par 36 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire à 8 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité technique paritaire à 8 ; les suppléances, la répartition des sièges et celle des fonctions se faisant conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 3 : DECIDE le recueil par le comité technique paritaire de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 4 : DIT que l'avis du comité technique paritaire est rendu après avoir recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

ARTICLE 5 : DIT que chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 6 : DIT qu'en cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné sauf lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la Ville recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique paritaire dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : DIT que les dispositions précitées entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques suivant la publication du décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{er} JUILLET 2014

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JUIN 2014